

ARTICLE 8 (Prescription)

La disposition, au paragraphe 1 affirme que l'extradition ne peut pas être refusée pour les délits prescrits au motif qu'ils sont prescrits d'après la loi de l'État membre objet de la demande.

Au paragraphe 2, la disposition prévoit que l'État membre a la possibilité de ne pas appliquer la disposition énoncée au paragraphe précédent, lorsque la demande d'extradition est basée sur des faits qui, d'après la loi de l'État membre, relèvent de sa juridiction.

Par conséquent, au vu de la dérogation fixée dans le paragraphe 1 du présent article, on considère pertinent évaluer que 5 détenus des Pays qui gravitent dans l'aire géographique de la France, pourront se trouver dans la condition d'obtenir l'extradition, en accord avec ce qui est prévu par les accords internationaux en cours de validité.

L'évaluation des coûts de mission est faite, avec prudence, sur la base de la dépense la plus onéreuse à soutenir pour le transfert de la personne détenue en France. La France étant le pays vers lequel et d'où il faudra soutenir les frais de voyage pour les condamnés ainsi que les frais de voyage et mission pour les accompagnateurs.

Par conséquent, au vu des arguments ci-dessus, au vu du prix moyen de 100€ (classe économique) pour un trajet en avion de seule allée de la France (capital Paris) et l'Italie, la dépense annuelle pour le seul transfert des condamnés, est ainsi déterminé :

Frais de voyage pour l'extradition de 5 personnes condamnés

100€ (trajet en avion de seule allée) x 5 (numéro annuel des condamnés) = 500€

Frais de voyage pour les accompagnateurs

A ce sujet il est possible évaluer le nombre de 2 accompagnateurs par chaque détenu transféré et un forfait journalier de 78,79 € (colonne D du tableau B du DM 13 janvier 2003. Ce forfait est réduit de 20 % en conformité au DL 223/2006, transformé par la loi 248/2006). Ce forfait est réduit ultérieurement d'1/3 (remboursement des frais d'hôtel) pour un pour un montant de 78,79 € (118,18 – 39,39).

Par ailleurs, il convient de souligner que les accompagnateurs revêtent, généralement, la qualification de Officiers de Police Judiciaire et relèvent d'un grade compris entre lieutenant-colonel et sergent major et que le déploiement des activités d'accompagnement sur trajets continentaux, come pour la France, est exécuté par des opérateurs du Service Coopération Internationale de Police de la Direction Centrale de la Police Criminelle.

La procédure suivante a été suivie pour déterminer le montant sur lequel les dépenses à charge de l'État sont calculées :

- Du forfait journalier prévu est soustrait un montant fixe de 51,65, qui donne : $78,79 - 51,65 = 27,14$ € ;
- Sur ce montant de 27,14 € est appliqué un coefficient de 1,58 pour déterminer le montant brut imposable qui s'élève donc à 42,88 €. A ce montant sont appliquées les charges sociales et l'Irap à charge de l'État, qui représentent un taux global de 32,70 % (24,20 charges sociales + 8,50 Irap) et un montant de 14,02 € ;
- On a ensuite additionné le forfait journalier de 78,79 avec les charges sociales et l'Irap à charge de l'État de 14,02 pour déterminer le montant global de 92,81 €. Ceci est le montant global du forfait journalier pour chaque accompagnateur auquel il est dû aussi le remboursement des frais d'hôtel.

Par conséquent, le forfait journalier brut est redéfini à 92,81 €.

Le prix du billet d'avion A/R pour chaque accompagnateur est de 150 € (classe économique). A chaque accompagnateur est dû une majoration de 5 % sur le prix du billet (art. 14 loi 836/1973). Le montant total s'élève donc à 157,50 €.